

J'aurais une autre observation à faire, même si j'estime que les arguments que j'ai fait valoir sont convaincants. Il ne s'agit pas essentiellement d'une question de procédure à la Chambre mais des droits des citoyens du Canada, du droit de soumettre à la Chambre, au moyen d'une pétition proprement libellée une inquiétude que partagent les citoyens du pays; c'est un droit consacré par l'usage. Nous devons accepter le fait que les citoyens canadiens ne sont pas forcément avocats ni parlementaires de profession, et nous montrer indulgents et généreux dans notre interprétation des instances qu'ils nous adressent.

J'ose espérer que tous les députés seront d'avis qu'il y a lieu d'examiner avec attention le point de vue de 2,000 citoyens, quand ceux-ci ont pris le temps et se sont donné la peine de faire connaître à la Chambre des opinions qui leur tiennent à cœur.

Étant donné l'admiration, la loyauté et le respect que je voue à la présidence, j'accepterai évidemment la décision que vous rendrez sur cette question. Je dois reconnaître, néanmoins, que je serai bien déçu si j'estime que, par suite de votre décision, le sens de ce précédent s'en trouvera réduit encore davantage, et que les Canadiens se verront interdire le droit de faire connaître aux représentants à la Chambre des communes réunie en Parlement leurs points de vue sur des questions qui leur tiennent à cœur.

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots pour soutenir l'argument selon lequel la pétition est acceptable en vertu de nos règlements et des précédents établis à ce sujet. Selon moi, tous les termes de cette pétition seraient recevables s'ils étaient prononcés par des députés à la Chambre des communes. Lorsque les députés interviennent à la Chambre, ils le font au nom des Canadiens. Je suis d'avis qu'on ne doit pas rejeter une pétition en interprétant les précédents en question dans le sens que les Canadiens ne peuvent employer les mêmes termes dans une pétition adressée à la Chambre des communes que ceux qu'emploient leurs représentants élus lorsqu'ils y prennent la parole. Je suis d'avis que cette pétition doit être acceptée. Ce serait limiter le droit de principe des citoyens à présenter des pétitions au parlement que de la rejeter en raison de son libellé, on se verra contraint d'interpréter ce droit selon les normes plus restreintes et plus limitatives des siècles passés, au lieu de l'interpréter en fonction des normes actuelles acceptables pour la Chambre et pour l'ensemble du pays. Je propose donc que la pétition soit agréée.

● (1420)

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre. Si aucun autre député ne désire poursuivre cette intéressante discussion, je rappelle à la Chambre, sauf le respect que je dois aux députés compétents qui sont intervenus, qu'il ne s'agit pas de décider si la pétition est recevable ou non. Dans sa forme écrite, elle a été acceptée sans réserve, sauf en ce qui concerne l'acceptation par le greffier de la Chambre puis par le greffier des pétitions. Toute pétition dont des citoyens désirent saisir la Chambre des communes peut être présentée par écrit, à condition que sa forme soit recevable en vertu des

Pétitions

règles. Il n'y a à ce sujet aucune restriction relative aux pétitionnaires et aux pétitions.

Il s'agit de décider s'il faut pousser le processus un peu plus loin et permettre que la pétition soit lue. Tout député qui présente une pétition a le droit de demander qu'elle soit lue. Toutefois, avant de prendre cette décision, je dois exprimer certaines réserves à l'égard du contenu de toute pétition dont on propose la lecture, étant donné que non seulement une pétition doit être rédigée en bonne et due forme, elle doit, de plus, éviter d'exprimer une opinion à l'égard de la Chambre ou du gouvernement ou des positions prises par les députés, et chercher plutôt à redresser un grief. Les pétitions qui ont été acceptées dans le passé cherchaient à redresser un grief légitime. J'étais curieux de voir s'il convenait d'aller plus loin, compte tenu des termes mêmes que le député a mentionnés, dont certains entre autres m'ont vivement inquiété—exprimant la consternation devant la négligence du gouvernement à agir dans cette affaire et ensuite l'avis que l'abstention du gouvernement en l'occurrence ne pourrait être justifiée.

Le deuxième paragraphe du commentaire 331 de Beuchesne se lit comme suit:

La Chambre des communes est une institution représentative. Elle ne considère que les questions qui lui sont soumises par ses membres élus. Le citoyen ordinaire n'a pas le droit de se présenter directement devant la Chambre.

Le député de Windsor-Ouest (M. Gray) a dit qu'il n'y a rien à redire au libellé, car un député serait autorisé à s'exprimer ainsi. Mais je dirais très respectueusement au député expérimenté que c'est précisément là qu'est le problème. La Chambre des communes est une institution représentative où les représentants élus doivent exprimer des opinions ou critiquer la façon d'agir du gouvernement mais non transmettre des messages de l'extérieur par un moyen quelconque. Une pétition qui tente de présenter à la Chambre les opinions de personnes qui ne sont pas des membres élus et responsables doit être considérée conformément à une interprétation rigoureuse.

En examinant les précédents plus à fond, je signalerais aux députés la décision dont j'ai parlé tantôt, celle que l'ancien orateur, M. Lamoureux, rendait en juin 1972. A propos d'une pétition analogue, il avait invoqué les mêmes arguments et tiré la même conclusion. Il avait alors déclaré:

A la lumière de ces observations et citations, les députés ne conviennent-ils pas qu'en autorisant l'insertion dans notre compte rendu d'allégations renfermées dans un document, on risquerait de commettre une nouvelle injustice?

Je soutiens donc que la présidence se devait d'être très sévère. Elle ne peut recevoir une pétition que si le greffier des pétitions a jugé qu'elle était réglementaire quant à sa formulation; il n'y a pas de restriction à cet égard. Toutefois, qu'on lui fasse franchir une autre étape et qu'on en fasse donner lecture par le greffier de la Chambre, et on lui confère une importance qui, à mon avis, nous obligerait à l'examiner et à juger si elle n'est pas entachée de jugement et d'instances, lesquels, s'ils doivent être faits à la Chambre, devraient l'être par un député élu, et non par des gens qui signent, de façon plutôt anonyme, à la manière d'une requête.